



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COVID-19 ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT DES GENS DU VOYAGE

VERSION ACTUALISÉE AU 12 MAI 2020

FICHE RÉFLEXE ET RECOMMANDATIONS

Dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, il est impératif de limiter au maximum les contacts entre personnes car il n'existe à ce jour ni traitement ni vaccin. Par conséquent, des mesures exceptionnelles ont été prises dans un premier temps, notamment l'interdiction des déplacements sauf exceptions et, dans un second temps, depuis la parution du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'obligation de respecter les mesures de distanciation sociale et la limitation des déplacements. Ainsi, à compter du 12 mai 2020, les mesures générales de restriction évoluent.

L'état d'urgence sanitaire a été prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus (article 1er de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions).

1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPLACEMENTS ET AUX RASSEMBLEMENTS

Ainsi que le prévoit l'article 8 du décret du 11 mai 2020, les grands rassemblements et grandes manifestations de plus de 5000 participants sont interdits jusqu'au 31 août 2020. Les déplacements de plus de 100 kms ne sont autorisés que pour des motifs impérieux professionnels ou familiaux.

Depuis le 12 mai 2020, tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République.

Toutefois, le préfet de département peut interdire ou restreindre les déplacements ou les réunions ou activités professionnelles, par des mesures réglementaires ou individuelles, lorsque les circonstances locales l'exigent.

Les conditions de vie des voyageurs (promiscuité, personnes vulnérables, difficultés d'accès aux ressources

Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement

Grande Arche - paroi Sud
92 055 LA DÉFENSE Cédex
Tél : 01 40 81 33 60
Mél : contact.dihal@diha1.gouv.fr
diha1.gouv.fr

de base, habitude de déplacement en nombre) les exposent particulièrement.

A compter du 12 mai 2020, certains voyageurs vont souhaiter se déplacer pour quitter leur lieu d'installation pour rejoindre des membres de leurs familles, retrouver des zones d'activité professionnelle ou retourner sur leur terrain privé. La question des aires de grands passages et des grands événements estivaux, rassemblant plusieurs centaines voire milliers de personnes dans les semaines à venir, est également importante. **Dans le dialogue avec les gens du voyage, il convient d'adopter des mesures opérationnelles limitant la propagation du virus dans le cadre juridique de l'état d'urgence sanitaire.**

1.1. Déplacements à partir du 12 mai

Les restrictions de circulation s'appliquent à toutes les personnes souhaitant se déplacer sur le territoire, y compris les gens du voyage. Les déplacements de plus de 100 kms du lieu de résidence ne sont autorisés que pour les motifs listés par le décret du 11 mai 2020.

Ces derniers permettent par exemple un déplacement de plus de 100km pour rejoindre un site de travail (ex : travaux agricoles, élagage, marchés, ...) pour motif professionnel.

Un déplacement de plus de 100 km, associant parents et enfants, peut être toléré dans le cadre du déplacement d'une ou plusieurs personnes de la famille pour rejoindre un emploi saisonnier ou un retour sur un terrain privé.

Une déclaration doit être établie en suivant le modèle prévu par l'arrêté du 12 mai 2020 du ministre de l'intérieur. Elle doit être présentée aux forces de l'ordre en cas de contrôle, accompagnée d'un document justifiant le déplacement.

Compte tenu de la particularité du mode de vie de cette population, qui ne dispose pas nécessairement d'un justificatif de résidence correspondant à leur lieu de stationnement, il convient de s'assurer prioritairement de la détention de l'attestation et de la justification du déplacement. Pour ce dernier, tout document sera pris en compte et analysé avec discernement (attestation de stationnement, attestation d'employeur, ...).

1.2 Rassemblements de groupes (grands passages)

Depuis le 12 mai 2020, tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République.

Ces dispositions ne permettent pas l'organisation des grands passages jusqu'à nouvel ordre. En effet, elles sont valables dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui a été prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus. S'agissant du reste de la saison, des précisions seront apportées ultérieurement au regard de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures qui s'imposeront pour assurer la sécurité des voyageurs.

Note d'information : l'Association Grands Passages (AGP) a d'ores et déjà indiqué qu'elle annulait tous les grands passages de la saison estivale 2020 qu'elle supervise.

1.3 Grands rassemblements estivaux

Ainsi que le prévoit l'article 8 du décret du 11 mai 2020, aucun évènement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020. Aussi, à l'instar de l'organisation des festivals et autres manifestations, les grands rassemblements estivaux ne seront pas autorisés cette année.

Sont concernés :

- le pèlerinage des gitans à Saintes-Maries-de-la-Mer (13) le 24 et 25 mai ;
- la convention tzigane « Vie et Lumière » organisée mi-août ;
- le pèlerinage de Lourdes (65) la 4ème semaine d'août.

2. SITES DE VIE

Les mesures prises doivent permettre de limiter la dispersion et la circulation immédiate des voyageurs sur l'ensemble du territoire national.

Dans cette perspective, ces mesures doivent permettre aux voyageurs qui le souhaitent de rester sur un site d'accueil et de stationnement et d'éviter de provoquer des déplacements non nécessaires. Il convient également d'inviter les voyageurs à ne pas tous quitter immédiatement leur zone d'installation.

Le maintien des liens avec les familles installées dans leur caravane – qui constitue leur domicile - sur ces sites facilite leur accompagnement, le soutien et la prise en charge sanitaire.

Maintenir le service public d'accueil sur les aires permanentes d'accueil

Une concertation avec les gestionnaires d'aires permanentes d'accueil doit être conduite afin d'éviter les fermetures de ces sites après le 11 mai 2020 et notamment durant la période estivale (si possible en décalant d'éventuels travaux d'entretiens), comme le prévoient les dispositions de l'article 4 du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019.

Qui ? : représentant de l'État dans le département, gestionnaires (communes, EPCI en régie ou gestion déléguée)

Pour assurer leur ouverture et leur bon fonctionnement, outre les obligations figurant dans le décret précité, il est recommandé de :

- Maintenir l'accès à l'alimentation continue en eau et électricité sans obligation immédiate de paiement et/ou de prépaiement (passage en marche forcée) en cas de difficultés financières
- Faciliter l'échelonnement ou le report du recouvrement du droit d'usage
- Assurer l'enlèvement régulier des ordures ménagères
- Assurer une astreinte technique téléphonique
- Réaliser les interventions techniques urgentes (engorgements, risques électriques, etc.)
- Ne pas entamer ou poursuivre les procédures d'expulsions des occupants liées à des non-paiements
- Afficher les outils officiels d'information sanitaire (pictogrammes, contacts médicaux, etc.)

Sites de stationnement illicite

Qui ? : services de l'État (DDT ou DDCS : équipements prescrits et terrains annexés du schéma départemental d'accueil et d'habitat), collectivités territoriales, médiateurs, associations professionnelles intervenant auprès des gens du voyage

- **Les procédures d'évacuation des occupants en stationnement illicites** seront mises en œuvre avec discernement pour limiter les déplacements et en favorisant l'identification préalable des zones futures de stationnement.
- Assurer sur ces sites **l'alimentation en eau et électricité et l'enlèvement des ordures** ménagères et déchets

Autres sites de vie (emplacements provisoires, terrains privés, etc.)

Qui ? : services de l'État (DDT ou DDCS : équipements prescrits et terrains annexés du schéma départemental d'accueil et d'habitat), collectivités territoriales, médiateurs, associations professionnelles intervenant auprès des gens du voyage

- Vérifier les conditions sanitaires et de vie des familles pour avoir une vision globale de ces sites
- Assurer sur ces sites l'alimentation en eau et électricité et l'enlèvement des ordures ménagères et déchets
- Prévoir l'isolement sanitaire de familles en repérant des lieux à proximité des sites de vie (possibilité d'agréer un emplacement provisoire, cf. décret n°2007-690 ; réquisition d'un camping, etc.)

3. MAINTENIR LES LIENS AVEC LES FAMILLES ET RENFORCER L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Le maintien de l'accompagnement des familles par **les gestionnaires (accueil), médiateurs (départemental, EPCI), associations professionnelles intervenant auprès des gens du voyage (accompagnement, domiciliation), CCAS et CCiAS (domiciliation, aide sociale)** répond à deux enjeux.

- D'un point de vue sanitaire : la sensibilisation, l'information et la formation des voyageurs à la bonne application des gestes barrière et des mesures de distanciation sociale, à l'utilisation des masques, à l'accès aux tests et à la stratégie d'isolement des personnes Covid + et des contacts à risque en période de déconfinement.
- D'un point de vue socio-économique : le repérage et l'accompagnement des voyageurs dont les conditions de vie et d'accès aux ressources peuvent s'être dégradées pendant le confinement (notamment promiscuité, personnes vulnérables, difficultés d'accès aux ressources de base, etc.).

Suivre les familles installées sur les sites de vie (accueil, stationnements et habitat) et identifier au moins un référent par groupe ou par ménage

Qui ? : gestionnaires (accueil), médiateurs (départemental, EPCI), associations professionnelles intervenant auprès des gens du voyage (accompagnement, domiciliation), CCAS et CCiAS (domiciliation, aide sociale)

- Recueillir, avec leur accord préalable, le nom et numéro de téléphone d'au moins une personne référente par groupe ou par ménage sur les sites de vie
- S'appuyer sur des personnes de confiance dans les familles pour faciliter l'appropriation des messages (leaders d'opinion, personnes référentes, etc.)
- Sensibiliser, informer et former à l'application des recommandations gouvernementales relatives au Covid-19 et diffuser les consignes de façon claire et adaptée
- Répondre aux besoins essentiels des personnes en isolement sanitaire et les soutenir (outils de communication adaptés, soutien psychologique, réassurance, etc.)
- Exercer une vigilance particulière pour les familles vulnérables domiciliées dans une autre commune afin de ne pas les exclure des dispositifs de lutte contre le Covid.

Repérer les publics en difficulté

Qui ? : collectivités locales, associations qui mènent des actions de lutte contre l'exclusion

- Assurer une coordination entre les acteurs en charge des différents dispositifs sociaux (notamment en matière d'accès aux biens essentiels et à l'alimentation) pour déterminer les populations qui nécessitent une vigilance accrue
- S'appuyer sur les actions déployées, en matière d'aide alimentaire notamment, en période d'état d'urgence sanitaire ainsi que sur les partenariats noués dans le cadre des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage

Assurer, lorsque nécessaire, le ravitaillement et la fourniture de masques

Qui ? : CCAS et CCiAS, autres acteurs de l'aide alimentaire (associations, banques alimentaires), gestionnaires des aires d'accueil, associations professionnelles intervenant auprès des gens du voyage

Renforcer l'accompagnement socio-économiques des familles vulnérables

Qui ? : gestionnaires (accueil), CCAS et CCiAS, travailleurs sociaux départementaux, associations professionnelles intervenant auprès des gens du voyage

- Privilégier « l'aller vers » et accompagner vers les guichets de droit commun
- Repérer les familles fragilisées par les pertes de ressources liées au confinement ou aux mesures d'isolement sanitaire ;
- Mettre en œuvre les dispositions visant les publics en situation de précarité.

Recourir à la médiation

Qui ? : gestionnaires (accueil), médiateurs, associations professionnelles intervenant auprès des gens du voyage

- Prévenir et réguler les tensions
- Aider au respect des consignes gouvernementales relatives au Covid-19

Fournir des attestations de déplacement imprimées si nécessaires

Qui ? : gestionnaires (accueil), CCAS et CCiAS, associations professionnelles intervenant auprès des gens du voyage

4. PRISE EN CHARGE SANITAIRE

L'ensemble des recommandations et obligations gouvernementales sur la prise en charge sanitaire des cas positifs et le suivi des cas contacts destinées à la population générale s'appliquent aux voyageurs.

L'organisation de vie sur un site collectif nécessite des mesures complémentaires décrites ci-dessous.

Repérer et orienter les cas possibles (personnes présentant des signes cliniques évocateurs de COVID-19)

Qui ? : médecin traitant, médecin des permanences de soin, Agences régionales de santé

- Les modalités du circuit de soin en ambulatoire s'appliquent (Fiche). Toute personne symptomatique sera testée par RT-PCR.
- **Le médecin décide de l'orientation et de la stratégie de soin en tenant compte des possibilités d'isolement de la personne au sein de sa famille et du groupe de voyageurs vivant sur le site**

En cas d'aggravation, si l'hospitalisation s'impose, il faut informer les familles que les visites sont interdites.

En cas de décès, il convient de rappeler à la famille du défunt d'observer strictement les dispositions nationales, les procédures hospitalières et les conditions locales d'organisation des obsèques (se référer aux modalités définies commune par commune).

Organiser l'isolement des cas confirmés et des contacts à risque

Qui ? : médecin traitant, médecin des permanences de soin, Agences régionales de santé, services de l'État, collectivités territoriales, EPCI, associations professionnelles d'accompagnement des gens du voyage, médiateurs départementaux, référents des familles installées sur les sites

- Les personnes sont recherchées et identifiées très rapidement.
- Les personnes contacts identifiées comme « à risque » sont placées en quatorzaine (isolement pendant 14 jours après la date du dernier contact avec le cas confirmé). Les personnes vivant dans le même foyer sont testées dès que possible. Les autres contacts, s'ils restent asymptomatiques, sont testés à J7 du dernier contact avec le cas. S'ils deviennent symptomatiques ils sont testés sans délai.
- Ces procédures s'appliqueront à l'ensemble de la population et feront l'objet d'une communication spécifique.

Deux niveaux d'isolement sont à mettre en œuvre :

- L'isolement de la personne COVID+ vis-à-vis des personnes avec qui elle partage son logement s'organise comme au domicile dans le respect des consignes gouvernementales. La personne cas Covid + pourra si les conditions matérielles le permettent être isolée dans une caravane à cet effet.

- L'isolement des personnes avec qui elle partage son logement et des autres contacts à risque vis-à-vis du groupe de voyageurs vivant sur le site nécessite de pouvoir respecter les règles de distanciation sociale entre familles pour les gestes du quotidien (notamment accès aux blocs sanitaires et lieux pour cuisiner). Il est recommandé en 1^{ère} intention de maintenir **les personnes concernées sur son site de vie avec un isolement sur place à l'écart des autres familles**. En 2^{ème} intention, si impossibilité d'isoler les personnes concernées du reste du groupe, il reviendra aux services de l'État en lien avec les collectivités territoriales et les Agences régionales de santé **de mobiliser des sites d'accueil et de stationnement temporaires** (avec accès à l'eau et à l'électricité, ramassage des ordures ménagères et déchets).

5. RESSOURCES

Sites officiels sur le Covid-19, informations à la population générale

Gouvernement

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

- Fiche prise en charge ambulatoire

Site du ministère des Solidarités et de la santé

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/>

Agences régionales de santé : <https://www.ars.sante.fr/>

Numéro vert : 0800 130 000 (24h/24, 7j/7)

Site du ministère du Travail

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/>

Banque de France (liens utiles aux questions financières liées au Covid-19)

<https://www.mesquestionsdargent.fr/budget/coronavirus-covid-19-liens-utiles>

Fédération nationale d'associations d'accompagnement des voyageurs (FNASAT)

<http://www.fnasat.asso.fr/>

Plateforme de ressources et d'échange concernant les voyageurs

<https://www.idealco.fr/gdv>

Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement

Grande Arche - paroi Sud
92 055 LA DÉFENSE Cédex
Tél : 01 40 81 33 60
Mél : contact.dihal@dihal.gouv.fr
dihal.gouv.fr